

**DECISION DU PRESIDENT****N° : DEC-057-2021****Objet : CONVENTION D'ENTENTE BIPARTITE ENTRE ALBRET COMMUNAUTE ET LA COMMUNE DE BRUCH – PROCEDURE DE MODIFICATION DU PLU DE BRUCH**

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DE-088-2020 du 9 juillet 2020 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;

Vu les articles L.123 et suivants du Code de l'Urbanisme, modifiés en dernier lieu par la loi n°2017-86 du 27/01/2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la délibération DE-044-2021 d'Albret Communauté en date du 24/03/2021 relative au lancement de la modification N1 du Plan Local d'Urbanisme de Bruch,

Vu l'arrêté AR-2021-090 du Président en date du 14/04/2021 prescrivant le lancement de la modification N1 du Plan Local d'Urbanisme de Bruch,

Vu l'arrêté n°AR-2020-156 de délégation de fonction et de signature pour Francis Malisani en date du 17 septembre 2020 ;

**Exposé des motifs**

Compte tenu de la loi « ALUR », depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la planification est une compétence pleine et entière d'Albret Communauté (article 5-1 des statuts issus de l'arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-021 du 28/11/2016 portant création d'Albret Communauté)

Cette compétence est donc exercée par le service urbanisme aussi en charge de l'instruction du droit des sols.

Une convention d'entente bipartite entre Albret Communauté et la Commune de BRUCH encadre l'organisation opérationnelle et financière pour la réalisation de la modification du PLU et prévoit, entre autres :

- Une prise en charge par la commune de 50% du montant TTC des frais d'investissement, sur simple présentation par l'EPCI des factures
- Une prise en charge par Albret Communauté du paiement des frais liés à l'étude ainsi que ceux liés à la reprographie, la publicité, l'enquête publique.

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

**DECIDE**

**Article 1** : de signer la convention d'entente bipartite entre Albret Communauté et la Commune de Bruch relative au lancement de la procédure par l'EPCI de modification N1 du PLU de Bruch, et

ayant pour objet d'assurer l'organisation opérationnelle et financière entre Albret Communauté et la commune pour la réalisation de la modification du PLU.

**Article 2** : de préciser que la convention entre en vigueur au lancement de la procédure et s'éteindra de plein droit lorsque la procédure de modification sera définitivement exécutoire.

**Article 3** : de préciser que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

Fait à NERAC, le

26 AVR. 2021

Pour le Président,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,

Francis MALISANI



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire